15/11/2001

(A)

N° 58 / 01.
du 15.11.2001.

Numéro 1826 du registre.

Audience publique du jeudi, quinze novembre deux mille un.

Composition:

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Joséane SCHROEDER, conseiller à la Cour d'appel,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

la société anonyme (Soc 1.) **S.A.,**
anciennement dénommée (Soc 1'.) **S.A.,** établie et
ayant son siège social à L- (...),
représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,
immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître François KREMER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t

(N.), sans état connu, demeurant à (...), E-(...) (Espagne),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Marc KLEYR, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général EDON ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 29 novembre 2000 par la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile et signifié le 23 janvier 2001 par N.) ;

Vu le mémoire en cassation, signifié le 20 mars 2001 par la société anonyme Soc.) S.A. et déposé au greffe de la Cour le 22 mars 2001 ;

Vu le mémoire en réponse, signifié le 4 mai 2001 par N.) et déposé au greffe de la Cour le 11 mai 2001 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que N.) avait été condamné par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg à payer à la Soc.) S.A. un montant correspondant au solde négatif d'un compte qu'il avait ouvert auprès de ladite banque ; que sur recours la Cour d'appel, par réformation, déclara nul l'exploit introductif d'instance pour insuffisance de désignation de l'organe représentatif de la société au prescrit de l'article 163 du Code de procédure civile ;

Sur le deuxième moyen de cassation, première branche, qui est préalable,

tiré *« de la violation de l'article 53 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en ce que l'arrêt attaqué a retenu que l'exploit fait à la requête d'une société anonyme doit indiquer la personne ou l'organe ayant le pouvoir de représenter la personne morale en justice, aux motifs que << seules les personnes habilitées à représenter une personne morale peuvent intenter une action en justice au nom de celle-ci, l'acte de procédure doit permettre au défendeur de connaître avec certitude le représentant de la personne morale et il faut que l'organe qui agit ait réellement le pouvoir de représenter la personne morale en justice>> et que << l'intention du législateur était donc d'harmoniser par l'adoption du nouvel article 69 les dispositions variées réglementant les assignations des sociétés et les significations à leur faire et d'abroger, au besoin implicitement les dispositions contraires contenues dans des textes spéciaux, tel l'article 53 de la loi sur les sociétés commerciales >>, alors que, première branche, s'il résulte de l'article 61 du Code de procédure civile, de l'article 69, 4° du Code de procédure civile et de l'article 53 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, que tout exploit fait à la requête d'une société commerciale doit désigner la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice, sauf exceptions*

prévues par la loi, une telle exception résulte de l'article 53 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui prévoit que << les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule >> ; qu'en statuant comme elle l'a fait la Cour a violé l'article 53 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et n'a pas donné de base légale à sa décision, alors qu'elle aurait dû retenir que l'exploit fait à la requête de la société anonyme Soc. I.) S.A. était valablement fait au nom de la société seule » ;

Vu l'article 53, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales énonçant que les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule ;

Attendu qu'en refusant d'appliquer à l'acte introductif d'instance la disposition légale susvisée, la Cour d'appel a violé celle-ci ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

casse et **annule** l'arrêt rendu le 29 novembre 2000 par la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les **renvoie** devant la **Cour d'appel, autrement composée ;**

condamne N.) aux dépens tant de l'instance en cassation que de la décision annulée, dont distraction au profit de Maître François KREMER, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.